

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DES CONQUETTES (exBIOCAMA SAS)

Chemin des Véginières
84660 Maubec

Références : -
Code AIOT : 0006604940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement CARRIERE DES CONQUETTES (exBIOCAMA SAS) implanté Saint-Bénézet 30800 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DES CONQUETTES (exBIOCAMA SAS)
- Saint-Bénézet 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0006604940

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de concassage / criblage de matériaux inertes issus du BTP. Installation de transit de matériaux inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation n'a plus d'activité depuis plus d'un an et l'exploitant envisage de la revendre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stat	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stat	Arrêté Ministériel du 20/12/2013, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux sta	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aux stat			
7	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-019N du 18/04/2024 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'E	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire évacuer les produits dangereux stockés dans le local technique, il doit également faire contrôler les extincteurs. Des mesures sur les eaux pluviales doivent être réalisées et l'accès au site doit être sécurisé en l'absence de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-019N du 18/04/2024 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'E

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES
Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale du Broyeur à percussion = 310 kw
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit = 36 000 m ²

Constats :

Le jour de l'inspection le concasseur / cribleur n'était pas présent sur l'installation, toutefois l'exploitant a présenté la notice technique, il s'agit d'un Lokotrack LT1213S d'une puissance de 310 kw, la prescription est respectée.

D'après le plan du Groupe Trois 14 fourni par l'exploitant et une consultation du site internet Géoportail l'installation couvre une surface d'environ 35 000 m², la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a plus d'activité sur le site depuis plus d'un an, par conséquent aucune mesure récente n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux

détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de bidons d'huile et de graisse dans le local technique se situant derrière le local du pont bascule, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus. L'exploitant déclare qu'il n'y a plus d'activité sur le site et que ces bidons vont être évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'inspection un document indiquant que ces produits ont bien été évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence de trois extincteurs dans le local du pont bascule, les contrôles périodiques sont dépassés depuis novembre 2022. L'inspection a également constaté la présence d'un poteau à incendie à l'extérieur du site à gauche de l'entrée. Les employés, lorsqu'il y a de l'activité sur l'installation sont équipés de téléphones mobiles pour

prévenir les secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait réaliser la vérification périodique des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux sta

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage Liquides
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'inspection a constaté la présence de bidons d'huile et de graisse dans le local technique, ces bidons sont stockés à même le sol en dehors de toute rétention.(voire également fiche de constat n°3).

L'exploitant indique que ces bidons vont être évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte à l'inspection une preuve de l'évacuation des ces bidons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le

Hydrocarbures totaux.

et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur les eaux pluviales. Il déclare que ces mesures vont être réalisées dans le bassin de rétention situé à gauche de l'entrée de l'installation lorsqu'il pleuvra et que le niveau d'eau sera suffisant pour réaliser un prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection est arrivée sur l'installation avant l'exploitant et a constaté que le portail d'accès était grand ouvert permettant ainsi l'accès à des personnes étrangères à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des consignes afin que les employés referme systématiquement le site après leur départ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois